

CONVENTION DE SEJOUR HABITATION PROTEGEE

Entre d'une part l'A.S.B.L Psynergie

a. qui a son siège social à 5100 Jambes, rue Tillieux 9

b. qui est représentée ici par Monsieur Benoît Folens, Administrateur Délégué chargé de la gestion journalière;

c. qui gère l'Initiative d' Habitation Protégée;

d. qui est appelée ci-après 'l'A.S.B.L',

et d'autre part ici appelé le 'résidant',

est convenu ce qui suit.

Article 1: Préliminaire

L'A.S.B.L. s'engage à assumer la responsabilité de l'accompagnement du résidant, dans le cadre d'une initiative d'habitation protégée. Cet accompagnement est surtout orienté vers le développement maximal de la personnalité du résidant et vers l'acquisition d'aptitudes sociales dans son milieu de vie et d'habitation.

La mise à la disposition du résidant d'un dispositif d'habitation, pour réaliser l'objectif cité ci-dessus, est subordonnée à cet objectif. Cette convention ne tombe par conséquent pas sous l'application de la loi sur la location de maisons du 20 février 1991.

Les deux parties reconnaissent explicitement le caractère particulier de cette convention, conclue conformément aux stipulations contenues dans l'Arrêté Royal du 10 juillet 1990 fixant les normes pour l'agrément d'initiatives d'habitation protégée.

Article 2: Dispositif d'habitation - Destination

L'A.S.B.L. donne au résidant une chambre meublée d'un bâtiment situé à _____.

Le résidant peut également, en accord avec les autres résidants et les accompagnateurs, utiliser les espaces communs.

Le résidant déclare connaître le bâtiment et la chambre, et les avoir visités.

La chambre est destinée à servir de lieu de séjour au résidant. Il est interdit au résidant de destiner sa chambre à l'exercice d'activités qui tombent sous la loi sur les locations commerciales. Le résidant ne peut d'aucune façon transférer les droits découlant de cette convention à des tiers.

Article 3: Règlement d'ordre intérieur

Lors de la signature de cette convention de séjour le résidant reçoit un exemplaire du règlement d'ordre intérieur, qu'il signe pour réception et accord. Ce règlement est joint en annexe à cette convention.

Article 4: Début - Durée - Résiliation

La convention de séjour commence _____ et est conclue pour une période d'essai de 2 mois au terme de laquelle la coordinatrice et le médecin évaluent le séjour.

Durant la période d'essai, chaque partie peut mettre fin au séjour moyennant un préavis de 7 jours calendrier à dater de la notification écrite du préavis (le cachet de la poste faisant foi). La partie qui reçoit signe pour réception et accord.

Une fois la période d'essai révolue (après l'entretien d'évaluation), chaque partie peut à tout temps résilier par écrit la convention, en tenant compte d'une période de résiliation d'un mois qui commence le premier jour du mois suivant la résiliation écrite. La partie qui reçoit signe pour réception et accord.

Article 5 : Fin ou suspension

Dans la mesure où le résidant n'observe pas les stipulations du règlement d'ordre intérieur et/ou dans la mesure où une bonne entente entre les résidants ou la cohabitation de résidants est tellement rendue difficile par la situation médicale, psychique ou sociale du résidant, l'A.S.B.L peut, après consultation de la coordinatrice et du médecin responsable de l'initiative d'habitation protégée, à chaque moment suspendre ou terminer la convention de séjour.

Dans tous les cas et quelle que soit la raison du départ, la rémunération de séjour et l'avance forfaitaire, comme reprises dans les articles 6 et 7, restent dues pour le mois commencé et ce, jusqu'à ce que la chambre soit libérée.

Les affaires restées dans la chambre après le départ du résidant seront automatiquement recyclées après un mois.

Article 6 : Rémunération de séjour

La rémunération de séjour est de euros par mois. Le résidant s'engage à payer cette rémunération au numéro du compte bancaire n° 193-1595221-77 de l'A.S.B.L Psynergie avant le cinquième jour du mois auquel elle se rapporte.

L'A.S.B.L. adapte annuellement, au mois de janvier, la rémunération de séjour à l'indice des prix de consommation, selon la formule suivante :
$$\frac{\text{rémunération de séjour} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de base}}$$

L'indice de base est celui du mois de novembre qui précède la conclusion de la présente convention. Le nouvel indice sera celui du mois de novembre de l'année qui précède l'adaptation.

Néanmoins cette adaptation ne se fera qu'après une année complète au sein de l'ASBL.

Cette rémunération adaptée sera due à partir du mois suivant l'avertissement écrit de l'ASBL au résidant.

Article 7 : Autres frais

- Pour les frais énumérés ci-après, le résidant paie mensuellement un montant forfaitaire inclus dans la rémunération de séjour qui reprend :
- l'abonnement et les frais de consommation d'eau, de gaz, d'électricité, de distribution télé, ...
- frais de chauffage
- la partie dans les frais énumérés ci-dessus en ce qui concerne les parties communes
- la partie dans les frais d'entretien des parties commune
- les frais d'assurance ...

Article 8 : Entretien – Changements – Dommage

Le résidant s'engage à entretenir convenablement sa chambre et à attacher l'attention nécessaire aux meubles et au matériel ménager mis à sa disposition.

L'entretien des espaces et des dispositifs communs doit se faire en concertation avec les autres résidants et les accompagnateurs de l'initiative.

Tous les défauts, manques ou éléments défectueux doivent être communiqués immédiatement au référent.

Tous les travaux ou changements à la chambre ou aux espaces communs peuvent seulement être effectués en cas d'accord écrit de l'A.S.B.L. Sauf en cas de stipulations différentes, ils restent, sans indemnité, acquis au profit de l'A.S.B.L.

Le résidant doit payer lui-même le dommage qu'il a apporté au bâtiment ou au mobilier ou la perte de certaines choses, qui font partie du mobilier.

Article 9 : Garantie

Le résidant payera un montant de garantie équivalent à 1 mois de rémunération de séjour, soit ...euros. Ce montant est comme 'garantie de séjour' versé sur un compte bancaire bloqué au nom du résidant. Le montant peut seulement être libéré à la fin du séjour, en cas d'approbation par l'A.S.B.L. Les intérêts sur le compte bancaire sont au bénéfice du résidant.

Article 10 : Stipulations spéciales

Les frais de séjour pour le mois en cours s'élèvent à ... euros.

Article 11 : Différends

Pour chaque différend qui pourrait naître entre les deux parties sur l'exécution de cette convention, l'A.S.B.L. et le résidant tâcheront de parvenir à un accord.

Si on n'arrive pas à un accord, le différend sera d'abord présenté au Juge de Paix, qui aspire à la réconciliation.

Le tribunal compétent est celui du canton où l'habitation est sise.

Fait à Jambes, le _____ en autant d'exemplaires qu'il y a de parties signataires.

Chaque partie reconnaît avoir reçu un exemplaire de cette convention.

Pour l'A.S.B.L

Le résidant,

.....

.....

Annexe 1: Règlement d'ordre intérieur.